

Année Scolaire 2016-2017

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 18 octobre 2016	Réponses de l'administration
1	Remplacement dans le 1 ^{er} degré	<p>Le CHSCTD79 constate un manque réel de remplaçants afin de pallier les absences des collègues pour des raisons de santé ou pour remplir leurs obligations réglementaires (décharges de direction, formation et autres décharges...)</p> <p>Conséquences de ces absences non remplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -leurs élèves sont répartis entre les différentes classes augmentant ainsi le nombre d'élèves par classe et la charge de travail des enseignants présents ; -des directeurs ne peuvent assurer leurs tâches administratives s'ils prennent en charge les élèves (situations aggravées dans des écoles à 2 et 3 classes) ; - des enseignants n'osent pas s'arrêter et poursuivent ou reprennent le travail en mauvaise santé. <p>Aussi, le CHSCT 79 demande la création de postes de remplaçants à hauteur des besoins réels afin d'améliorer les conditions de travail et de préserver la santé des personnels.</p>	<p>Le département des Deux-Sèvres est doté de 149 postes de remplaçants à la rentrée scolaire 2016. 16 postes ont été créés ces trois dernières années dans un contexte global de baisse des effectifs des élèves.</p> <p>Ces moyens ont contribué à l'amélioration du nombre de ½ journées non remplacées : 63 en cumulé (septembre à décembre) en 2016-17 contre 100 pour la même période en 2015-2016 et 338 en 2014-2015.</p>
2	Organisation des animations pédagogiques	<p>L'organisation des 18h00 des animations pédagogiques des enseignants du 1^{er} degré suivant un calendrier fluctuant ou non communiqué précisément (date, horaire, lieu non définis) dès le début de l'année scolaire occasionne du stress chez les personnels. En cas de modification de dernière minute, des pressions peuvent être exercées par certains IEN pour que les collègues s'y rendent et réorganisent leur vie personnelle en urgence.</p> <p>Aussi, le CHSCT demande que le calendrier organisant les 18h00 d'animations pédagogiques des 108 heures annualisées des professeurs des écoles soit communiqué dès septembre et une fois pour toute l'année. En cas de modification de ce calendrier, le CHSCT demande à ce que la participation des enseignants ne soit pas exigée afin de préserver leur vie personnelle</p>	<p>Les 9 heures d'animations pédagogiques organisées au niveau départemental ont été fixées en amont et chaque école a été destinataire en ce sens du plan de formation au sein duquel elle est inscrite. Pour les 9 heures restantes, ces animations relèvent du programme présenté par l'IEN de circonscription, chacun ayant le souci de fixer le plus tôt possible le calendrier. Certaines, à la marge, sont dépendantes d'un intervenant extérieur et peuvent dès lors avoir un affichage plus tardif. Quant aux modifications de dates, celles-ci résultent de contraintes autres et surtout non prévues à l'avance (convocation rectorat, ministères...), nécessitant un changement pour l'intervenant. Néanmoins, cette question va être présentée à nouveau aux IEN et aux CPC, tout en étant soucieux de trouver les meilleures conditions possibles.</p>

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 18 octobre 2016	Réponses de l'administration
3	Surveillance médicale des agents	<p>Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 (articles 22 à 28-2) ainsi que la circulaire d'application de ce décret DGAFP B9 n°11 NOR : MFPP1122325 C du 9/8/2011 prévoient et encadrent le rôle du Médecin de Prévention ainsi que le temps minimal qu'il doit consacrer à la surveillance médicale des agents.</p> <p>Cependant, malgré ce temps prévu extrêmement modeste (1 heure par mois pour 20 agents) et probablement à cause du nombre réduit de médecins de prévention (1 médecin pour 15 000 agents) force est de constater que dans l'Éducation Nationale, l'ensemble du personnel ne connaît pas de visites médicales annuelles, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres Ministères.</p> <p>Il faudra également envisager un suivi médical systématique et régulier des situations particulières, comme un retour après un congé maternité ou après une absence d'au moins 21 jours.</p>	<p>La problématique évoquée ne relevant pas du champ de compétence du département, elle est portée à l'attention du rectorat.</p> <p>Réponse du Rectorat :</p> <p>En ce qui concerne les visites quinquennales, nous sommes 2 médecins pour 29 000 agents environ répartis sur toute l'académie et il n'est pas possible de les assurer toutes.</p> <p>Les médecins réalisent surtout des visites à la demande des agents, de l'administration et de suivi à notre demande. Parmi ces visites, il y a des visites de reprise du travail mais elles ne sont pas majoritaires.</p> <p>Le rectorat cherche à recruter des médecins de prévention. Nous avons rencontré un candidat potentiel ce matin.</p> <p>Le code du travail et la pluridisciplinarité qui existe maintenant depuis plusieurs années permet aussi de recruter des infirmières en santé travail, psychologue du travail et ergonome pour seconder le médecin dans ses missions. Le rectorat étudie ses possibilités en concertation avec le SAM.</p>

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 24 janvier 2017	Réponses de l'administration
4	Fusion d'écoles	<p>Des fusions d'écoles sont opérées chaque année. Celles-ci, de par leur nature, impactent les conditions de travail de la profession. En effet, de telles décisions impliquent des changements concernant les déplacements du personnel, les locaux dans lesquels il exerce, etc.</p> <p>Aussi, l'article L. 4612-8 du Code du travail stipule: «Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.».</p> <p>C'est pourquoi nous demandons à ce que le CHSCTD79 soit consulté avant toute décision de fusions d'écoles comme le prévoit l'article cité ci-dessus.</p>	<p>Les fusions d'écoles sont de compétences territoriales (mairie, EPCI) et donc échappent au champ de décision de l'éducation nationale.</p> <p>La décision appartient à la collectivité territoriale (mairie EPCT). Dans la mesure où la fusion implique la suppression d'un emploi de directeur, la décision est prise en concertation entre le Directeur académique et la municipalité.</p> <p>Les modalités d'organisation pédagogique sont édictées par l'équipe pédagogique en lien avec l'IEN</p>
5		NON VOTE	
6	Evaluation des personnels	<p>L'évaluation des personnels de l'Education Nationale, y compris visites et inspections des enseignants titulaires et stagiaires font souvent l'objet d'inquiétudes voire de grandes souffrances.</p> <p>Le CHSCTD-79 préconise que toutes ces modalités d'évaluation soient réalisées dans la plus grande bienveillance des évaluateurs, dans un objectif formatif et d'échanges autour des pratiques professionnelles afin d'accompagner tous les personnels.</p>	
7	Demande d'enquête	<p>Pour avoir une meilleure connaissance de la situation, les membres du CHSCTD79 préconisent une commission d'enquête dans un établissement du département afin d'établir des mesures de prévention.</p>	<p>Bien que la réalisation de cette enquête ne relève pas d'un avis des membres du CHSCT (article 72 : délibération), l'enquête pourra avoir lieu.</p> <p>L'administration reste dans l'attente de connaître les membres du CHSCT composant la délégation (4 -5 personnes) et d'une proposition de date en accord avec les agendas du Président ou de son représentant. Il sera nécessaire également de prévoir une réunion de préparation (Président ou son représentant + membres de la délégation) en vue d'établir le protocole d'enquête.</p>

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 21 mars 2017	Réponses de l'administration
8	Demande d'enquête	Les membres du CHSCTD 79, suite à une saisine de novembre 2016, demandent une enquête dans un établissement du département, ayant pour objet la situation des membres du personnel	<p>Bien que la réalisation de cette enquête ne relève pas d'un avis des membres du CHSCT (article 72 : délibération), l'enquête pourra avoir lieu.</p> <p>L'administration reste dans l'attente de connaître les membres du CHSCT composant la délégation (4-5 personnes) et d'une proposition de date en accord avec les agendas du Président ou de son représentant. Il sera nécessaire également de prévoir une réunion de préparation (Président ou son représentant + membres de la délégation) en vue d'établir le protocole d'enquête</p>

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 23 mai 2017	Réponse de l'administration
9	Surveillance médicale des personnels exposés à l'amiante.	<p>Dans une circulaire du 28 Juillet 2015, le ministère de la fonction publique rappelle que l'employeur doit assurer de la réalisation du dossier technique amiante. Lors de plusieurs visites, monsieur Denis Sarradin ISST académique a montré dans ses rapports que plusieurs établissements avaient été construits avec de l'amiante et que des personnels ont manipulé des composés contenant de l'amiante.</p> <p>Concernant l'amiante, les membres du CHSCTD 79 préconisent la mise en place d'une information en direction des personnels de l'existence et de la mise à jour du DTA (Dossier Technique Amiante) de leur établissement.</p> <p>Les membres du CHSCTD 79 préconisent pour tous les personnels ayant manipulé de l'amiante une surveillance médicale renforcée et l'établissement de l'attestation d'exposition à l'amiante.</p>	<p>Le Président du CHSCT SD 79 indique porter à la connaissance du service médical de prévention du rectorat la demande du CHSCT.</p> <p>Réponse du RECTORAT</p> <p>Il appartient à l'employeur de communiquer au médecin de prévention la liste de personnel exposé ou ayant été exposé à l'amiante pour que le suivi médical soit mis en place.</p> <p>J'ai pour projet de réaliser en 2018 certaines visites médicales des agents exposés dans les lycées sur le 86 et le 79. Pour les mêmes raisons que pour l'avis n°3, tout ne pourra être réalisé en 2018. L'infirmière m'accompagne dans ces cas-là et réalise un questionnaire détaillé sur les expositions professionnelles.</p> <p>La rédaction des attestations d'exposition ne relève pas du SAM.</p>

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 23 mai 2017	Réponse de l'administration
10	Visite médicale annuelle et suivi des personnels exposés à des produits CMR.	<p>Dans le cadre de leur mission, de nombreux personnels de l'Éducation Nationale sont exposés à des produits CMR (Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction) notamment les enseignants des séries scientifiques, professionnelles et technologiques, les personnels techniques de laboratoire mais aussi les ouvriers d'entretien.</p> <p>Suite au décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les membres du CHCSTD79 préconisent qu'une évaluation de la nature, du degré et de la durée d'exposition, une mise à jour de l'ensemble des fiches d'exposition soient établies pour ces personnels.</p> <p>Les membres du CHCSTD79 préconisent également que ces personnels bénéficient d'une visite médicale annuelle et d'un suivi.</p>	<p>Le Président du CHSCT SD 79 indique porter à la connaissance du service médical de prévention du rectorat la demande du CHSCT.</p> <p>Réponse du RECTORAT</p> <p>Comme pour l'amiante, il appartient à l'employeur de communiquer au médecin de prévention la liste de personnel exposé ou ayant été exposé aux CMR, et leurs noms pour que le suivi médical soit mis en place.</p> <p>J'ai pour projet de réaliser en 2018 certaines visites médicales des agents exposés dans les lycées sur le 86 et le 79. Pour les mêmes raisons que l'avis n°3, tout ne pourra être réalisé en 2018.</p> <p>L'infirmière m'accompagne dans ces cas-là et réalise un questionnaire détaillé sur les expositions professionnelles.</p> <p>Lorsque je me déplace à la DSDEN, il n'est pas possible de réaliser un examen clinique de dépistage car il n'y a pas de cabinet médical avec table d'examen et je consulte dans une salle de réunion.</p> <p>Lorsque je me déplace dans les établissements, les chefs d'établissements font le maximum pour que j'ai accès à l'infirmierie et donc à une table d'examen.</p> <p>Il existe un rapport annuel médical qui reprend les éléments de l'activité du médecin chaque année.</p>

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCT du 23 mai 2017	Réponse de l'administration
11	Exposition des personnels aux ionisations.	<p>Loi du 9 mai 2001 : L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.</p> <p>Code de la santé publique article L 1333-10 : L'obligation de surveillance incombe également aux propriétaires ou exploitants de lieux ouverts au public ou de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones géographiques où l'exposition aux rayonnements naturels est susceptible de porter atteinte à la santé. Les zones géographiques concernées sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, de la construction et de l'écologie, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.</p> <p>Lorsque le niveau d'activité du radon et de ses descendants atteint le seuil fixé en application du dernier alinéa, les propriétaires, ou à défaut les exploitants, des immeubles concernés sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et assurer la santé des personnes.</p> <p>Le département des Deux Sèvres présente de nombreuses zones géographiques avec une activité supérieure à 400 Bq/m3, voire à 1000 Bq/m3. Monsieur Denis Sarradin ISST académique a également visité deux établissements avec des activités radioactives supérieures à 1000 Bq/m3.</p> <p>1°) Les membres du CHSCTD79 préconisent que tous les personnels de l'Éducation Nationale, travaillant dans les zones géographiques à forte émission radioactive notamment supérieure à 400 Bq/m3, soient informés de la radioactivité de leur établissement.</p> <p>2°) Les membres du CHSCTD79 préconisent que tous les moyens visant à diminuer l'activité radioactive du radon dans les établissements soient mis en place (protocole, travaux de ventilation, affichage ...) et connus de tous les personnels travaillant dans ces établissements.</p> <p>3°) Les membres du CHSCTD79 préconisent une visite médicale annuelle et des suivis médicaux pour les personnels travaillant dans des établissements où l'émission radioactive est supérieure à 400 Bq/m3. Les membres du CHCSTD79 préconisent également que ces personnels bénéficient d'une visite médicale annuelle et d'un suivi.</p>	<p>1°) Le Président du CHSCT SD 79 indique porter à la connaissance des personnels concernés une information liée à la radioactivité de leur lieu d'exercice.</p> <p>2°) Le Président du CHSCT SD 79 indique porter à la connaissance des services municipaux propriétaires des locaux concernés la demande du CHSCT.</p> <p>3°) Le Président du CHSCT SD 79 indique porter à la connaissance du service médical de prévention du rectorat la demande du CHSCT.</p>